

Convention de partenariat dans le cadre du dispositif « Fonds de proximité Eau CCAS » pour les abonnés et usagers les plus démunis du service public de l'eau

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille Provence - Conseil de Territoire, dont le siège administratif est situé à Marseille représenté par son Président,, dûment habilité par délibération du,

Ci-après dénommé, « la Métropole..... »,

D'une part, et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Marseille, domicilié immeuble Quai Ouest, 50 rue de Ruffi CS 90349 -1331 Marseille cedex 03 représenté par sa Vice-Présidente Madame Sylvie CARREGA, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 18 mars 2016.

Ci-après dénommé « le CCAS »,

D'autre part, ainsi que

La Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), Société en nom collectif au capital de 100 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Marseille sous le numéro 801 950 692, domiciliée 25 rue Edouard Delanglade, 13006 Marseille, représentée par Monsieur Loïc FAUCHON, Président Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille (SEM) gérante de la SEMM,

Ci-après dénommée « le délégataire »,

Et ensemble dénommés « les parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par délibération n°AGER 001-607/13/CC du 31 octobre 2013, rendue exécutoire le 9 décembre 2013, la Communauté Urbaine a attribué le contrat de délégation du Service Public de l'eau des communes de Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, La Ciotat, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Marignane, Marseille, Roquefort-la-Bédoule, Le Rove, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Zone Industrielle de Gémenos à la Société des Eaux de Marseille pour une durée de 15 ans.

Ce contrat de délégation impose la substitution à la Société des Eaux de Marseille (SEM) d'une structure juridique dédiée, la « Société Eau de Marseille Métropole » (SEMM), en qualité de délégataire du service de l'eau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) sur le territoire susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article 92.5.2a) dudit contrat, la Communauté Urbaine et son délégataire de l'eau sont convenus de la mise en place d'un dispositif d'aides financières personnalisées pour aider les abonnés en difficulté à régler leurs factures d'eau. Ces aides sont calculées sur la base du prix de vente au mètre cube d'eau « part Délégataire ».

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence se substitue à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une politique sociale volontariste de la Métropole....., accompagnée par le délégataire du service. Il doit permettre d'une part d'améliorer les capacités d'orientation active des abonnés en difficulté du territoire de la délégation de service public et, d'autre part, d'optimiser l'impact des aides curatives et préventives déployées en s'appuyant sur les CCAS et leurs actions d'accompagnement et de suivi personnalisé des abonnés les plus démunis (il est entendu par abonnés les plus démunis des personnes abonnées du service rencontrant de grandes difficultés financières).

Les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des communes proposent en effet aux habitants un accompagnement, une aide à la prévention et à la résolution de leurs difficultés administratives, sociales et financières.

Des « Fonds de proximité eau » seront mis en place pour les CCAS des Communes concernées. Grâce à ces fonds, les CCAS décident des aides financières personnalisées pour aider les personnes les plus démunies de leur Commune à payer leur facture d'eau.

EN CONSEQUENCE :

Le délégataire du service de l'eau alloue chaque année, au titre du « Fonds de Proximité Eau », une enveloppe destinée principalement à l'aide au paiement des factures d'eau des abonnés les plus démunis du service public de l'eau.

Ces fonds de proximité eau CCAS sont émis dans le cadre réglementaire des dotations aux CCAS rendues possibles par leur statut d'organisme d'intérêt général.

Les CCAS ayant une bonne connaissance des besoins et situations des personnes en difficulté sur les territoires communaux, ils évaluent sur critères sociaux la situation des demandeurs et sont décisionnaires de l'attribution des aides aux impayés d'eau issues de l'enveloppe qui leur est allouée.

Dans le cadre de la politique de solidarité de proximité mise en œuvre par la Métropole, ces aides curatives seront complétées par des actions de prévention des impayés ciblées envers les usagers démunis.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat en termes d'objectifs, de moyens et de délais d'exécution, afin :

1. D'encadrer les modalités d'attribution des aides par l'intermédiaire du CCAS de Marseille au titre du paiement des factures d'eau des abonnés du service public de l'eau en difficulté, d'une part ;
2. De mettre en œuvre des actions de prévention (sensibilisation, formation et accompagnement) sur la Commune de Marseille, d'autre part.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour la durée de la délégation. Elle prend fin au 30 juin 2029 ou, en tout état de cause, à la date d'échéance du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : ENVELOPPE FONDS DE PROXIMITE EAU

Dans le cadre des dispositions de l'article 92.5.2a) du contrat de délégation du service public de l'eau, sont attribuées des aides par l'intermédiaire du CCAS de Marseille au titre du paiement des factures d'eau des abonnés du service public de l'eau en difficulté, selon une enveloppe dont le montant est calculé en fonction de la clé de répartition définie par délibération PEDD 064-748/15/CC du 19 février 2015.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION AUX BENEFICIAIRES

Etant entendu que les CCAS ont une bonne connaissance des besoins et situations des personnes en difficulté sur les territoires communaux, il est convenu entre les parties que le référent social du CCAS évalue la situation de la personne sur des critères sociaux afin de mettre en évidence la nature des difficultés rencontrées au regard des ressources et des charges du demandeur.

Ainsi, sous réserve des conditions d'éligibilité inscrites à l'article 6 de la présente convention, paragraphe 2, le CCAS est décisionnaire de l'attribution des aides du « Fonds de proximité Eau » auprès des bénéficiaires de la Commune selon l'enveloppe allouée.

Ces aides, qui devront stipuler la participation du délégataire du service de l'eau, seront réservées aux abonnés de ce service, pour le paiement direct de la part eau potable de la facture d'eau émise par lui. Ce paiement sera directement déduit par le délégataire de la facture de l'abonné.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTION FINANCIERE AUX FRAIS DE GESTION

Le délégataire versera une contribution financière aux frais de gestion des aides aux impayés d'eau au CCAS, à la demande de ce dernier. La somme correspondante s'inscrira annuellement au débit de l'enveloppe « Fonds de Proximité Eau » du CCAS. Elle sera réglée par virement bancaire par le délégataire à réception du titre de recettes émis par le CCAS avant le 30 juillet de l'année n et selon les modalités suivantes :

- La première année de versement (année d'entrée en vigueur de la convention) :

Un montant forfaitaire équivalent à 5 % de l'enveloppe annuelle, soit 33 280 euros TTC (trente-trois mille deux cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises) sera versé au CCAS, à sa demande et dans les conditions précitées ;

- Les années suivantes :

La somme correspondant à 5% du montant TTC des aides effectivement allouées aux bénéficiaires de la Commune en année n-1 hors frais, sera versée au CCAS, à sa demande et dans les conditions précitées.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le délégataire s'engage à :

- fournir toute information utile au CCAS pour assurer le suivi des familles et orienter, le cas échéant, les abonnés en difficulté vers le CCAS. Dans le cadre du suivi des situations de surendettement, le délégataire pourra, le cas échéant, informer le CCAS des procédures de rétablissement personnel concernant des abonnés de la Commune. Ces dossiers sont gérés directement par le délégataire dans le cadre de la politique de solidarité du service de l'eau de la Métropole ;
- affecter les aides autorisées par le CCAS au paiement intégral de la part eau potable des factures d'eau des bénéficiaires, pour autant qu'ils soient abonnés directement au Service, étant entendu que seuls les abonnés domestiques disposant d'un abonnement général au compteur ou à la jauge sont éligibles à ces aides. Au cas où le compte du bénéficiaire abonné ne serait pas ou plus débiteur à réception de la décision d'attribution d'aide du CCAS par le délégataire, la somme correspondant à l'aide allouée sera refusée par le délégataire du service de l'eau, de même qu'en cas d'abonnement résilié ou inconnu. Les factures de mise en service ne sont pas éligibles à ces aides. Aucun frais de gestion ne sera réclamé au CCAS, ni à l'abonné.
- tenir un état de suivi des aides, qui sera transmis au CCAS sur simple demande et fera l'objet d'une communication annuelle à la Métropole ..., dans le cadre du contrat de délégation du service de l'eau susvisé ;
- mettre à disposition un correspondant pour la mise en place et le suivi de la procédure spécifique à ce partenariat, notamment les modalités de mise en œuvre ;
- assurer sa participation aux sessions d'information collectives mentionnées à l'article 7 de la présente convention sur les problématiques liées à la prévention d'impayés d'eau.

Le CCAS s'engage à :

- respecter les conditions d'attribution du « Fonds de proximité Eau » visées à l'article 3 ;
- respecter le secret professionnel en ne communiquant aucune information concernant la situation sociale des bénéficiaires des aides ;
- transmettre au délégataire du service de l'eau à minima tous les trois mois les noms et coordonnées des bénéficiaires, ainsi que les références de la ou des factures concernées selon la procédure en vigueur ;
- faciliter s'il y a lieu la conciliation entre les abonnés et le délégataire, par exemple pour la mise en place d'échéanciers de paiement pour le règlement du solde restant à charge après versement de l'aide ;

- accueillir les personnes orientées par le service de l'eau qui ne bénéficient pas d'un suivi social afin de les accompagner dans la formalisation de leur demande d'aide au titre du Fonds de proximité Eau ;
- centraliser et transmettre au délégataire les demandes d'aide au titre du Fonds de proximité Eau qui seront prescrites par des travailleurs sociaux employés par des institutions ou associations partenaires et intervenants sur le territoire de Marseille ;

ARTICLE 7 : ACTIONS PREVENTIVES

Des actions de prévention compléteront le dispositif, en vue, d'une part, d'aider les ménages à faire face à des dettes liées à l'usage du logement (impayés d'eau), en particulier par un étalement des dépenses, et, d'autre part, de les sensibiliser à une gestion maîtrisée des consommations d'eau (ateliers sur les éco-gestes), et de favoriser le lien social entre les habitants confrontés à une même problématique.

Ces actions s'inscrivent dans la lutte contre la précarité, à travers la mise en œuvre de réunions d'information et de sensibilisation collectives des usagers en difficulté financière, organisées par le CCAS, avec la participation active du délégataire du service de l'eau. Cette dernière apportera son expertise et les supports de communication adaptés. Les personnes invitées à ces sessions d'information seront orientées par le CCAS, dans le cadre de son action. Le lieu sera défini par le CCAS. Un bilan sera effectué à l'issue des réunions d'informations, afin de permettre aux partenaires à l'action collective d'ajuster leurs attentes et les objectifs ciblés.

Des sessions d'information pourront être organisées en direction des travailleurs sociaux des CCAS afin de leur fournir les informations utiles pour répondre aux problèmes d'impayés d'eau des usagers qu'ils accompagnent au quotidien.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

La Métropole....., le délégataire et le CCAS s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, les informations et les données, quel qu'en soit le support, relatifs aux abonnés bénéficiaires, échangés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, chacune des parties s'engage à ne pas les communiquer ou les divulguer, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable des parties, et le cas échéant des bénéficiaires.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

La Métropole....., le délégataire et le CCAS s'engagent à valoriser, dans leur discours et dans leur communication orale et écrite, auprès de leurs différents interlocuteurs (pouvoirs publics, habitants, bailleurs sociaux, partenaires entreprises), leur contribution réciproque et leur engagement dans la solidarité de proximité, en informant les parties.

De même, chacune des parties à la présente convention autorise les autres à communiquer sur le contenu et l'application de la présente convention de partenariat dans le cadre de sa politique générale et de ses actions de communication externe et interne, en informant l'autre partie.

En tout état de cause, ces dispositions s'appliquent dans le respect de l'article 9 « Confidentialité ».

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS ET AVENANTS

Dans le cas de modifications réglementaires ou contractuelles (contrat de délégation du service public de l'eau) influençant les dispositions de la présente convention, les modifications feront l'objet d'avenants à cette même convention.

ARTICLE 12 - RESILIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements stipulés. Dans ce cas, la résiliation unilatérale devra être adressée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un délai de préavis de 1 mois à compter de cet envoi.

Les parties peuvent également décider de mettre fin à la convention avant son terme sans avoir à en motiver les raisons. Dans ce cas, les parties devront respecter un délai de préavis de 3 mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit en cas d'évolution législative portant sur la solidarité dans les services de l'eau et de l'assainissement qui aurait pour objet de la rendre sans effet.

Dans tous les cas, la résiliation de la convention ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend, les parties devront organiser dans un délai raisonnable une réunion de conciliation afin de trouver un règlement amiable au litige.

En cas d'échec de la conciliation, la Partie la plus diligente, pourra agir auprès du tribunal compétent.

Fait à.....

en trois exemplaires originaux, le.....

La Métropole.....

Le CCAS

La SEMM

ANNEXE :

- tableau de répartition du Fonds de proximité Eau à inclure